

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

Bobigny, le 22/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **MAX TRANSPORTS**

5 AVENUE ARMAND ESDERS  
ZONE INDUSTRIELLE DU COUDRAY  
93150 Le Blanc-Mesnil

Références : \_

Code AIOT : 0006521042

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement AXIUM - MAX TRANSPORTS implanté 5 AVENUE ARMAND ESDERS ZONE INDUSTRIELLE DU COUDRAY 93150 LE BLANC-MESNIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action départementale de suivi des sites à déclaration avec contrôle périodique.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAX TRANSPORTS
- 5 AVENUE ARMAND ESDERS ZONE INDUSTRIELLE DU COUDRAY 93150 LE BLANC-MESNIL
- Code AIOT : 0006521042
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Axium réalise des activités logistiques de type messagerie.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement	Code de l'environnement du 24/11/2020, article L. 511-2	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de constater que les activités exploitées sur le site ne sont pas classables au titre des ICPE.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Classement**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2020, article L. 511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>1510</b> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :
1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement A 1  2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :  a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup> A 1  b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> E
<b>Constats :</b>  Le site avait été déclaré pour une activité d'entrepôt (rubrique 183 ter) le 11 juillet 1988 par la société Heppner. L'établissement Heppner est indiqué comme fermé au 1er août 1989 au registre du commerce. Aucune cessation ni transfert d'exploitant n'a été enregistré par la préfecture.  Lors de la visite, il a été constaté que le site est exploité par la société Axium (Max Transport) pour

des activités de messagerie. La responsable confirme que l'activité respecte les spécificités de la messagerie : tous les colis sont adressés à leur arrivée, le temps de séjour est inférieur à 48 h (les colis arrivent en fin de journée et repartent le matin suivant) et il n'y a pas de stockage en racks. L'inspection constate qu'il y a très peu de stock au moment de la visite.

Conformément au guide classement de la rubrique 1510 qui exclut les stockages relevant de l'activité de messagerie, l'activité n'est pas classable sous la rubrique 1510 (entrepôts).

Par ailleurs l'exploitant indique que le site dispose de postes de charge pour chariots électriques. Par courrier électronique du 18 octobre 2024, l'exploitant précise qu'il y a 3 postes de charge de 24V \* 95 A pour batteries au plomb soit une puissance de charge estimée (1 KVA = 1 KW) très inférieur au seuil de classement de la rubrique 2925 (50 KW). Les installations de charge d'accumulateur ne sont pas classables sous la rubrique 2925.

**Type de suites proposées :** Sans suite